

N° 5315

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg

* * *

(Dépôt: le 19.3.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.3.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg.

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2004

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la contribution de l'Etat à la restructuration des deux sociétés anonymes „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ (FIL) et „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“ (SIPEL).

Le projet de restructuration comporte deux volets:

1. une nouvelle stratégie commerciale, à savoir le développement de l'activité foires et salons spécialisés s'adressant à un public de professionnels avec en parallèle, le maintien des activités grand public (performantes);
2. un renforcement des assises financières des deux sociétés par une augmentation du capital social de la FIL et l'apurement de ses dettes accumulées à l'égard de la SIPEL, ainsi que par le remboursement anticipé d'une partie des dettes bancaires de la SIPEL générées par le financement partiellement externe de son patrimoine immobilier.

Le Gouvernement estime justifié de participer à ce projet de restructuration au-delà de son engagement actuel au niveau du bilan de la SIPEL. En effet, une infrastructure de foires et salons telle qu'elle existe au Kirchberg fait partie de la panoplie des infrastructures de base d'une économie développée; judicieusement exploitée, elle sert les besoins et les intérêts de notre économie et de nos consommateurs, permet de promouvoir le Luxembourg comme centre économique et induit des retombées positives sur notre tourisme d'affaires.

Fort de cette conviction, le Gouvernement se propose de racheter les parts sociales dans la SIPEL des actionnaires privés, de la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat et de la Ville de Luxembourg et de renforcer ainsi sa participation au capital social de cette société dans le but d'en devenir le seul actionnaire, ensemble avec le Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg à concurrence de 66,41% et 33,59%. Cette réorganisation du capital social de la SIPEL, et donc de la situation de propriété de cet ensemble immobilier, est aussi en ligne avec le caractère stratégique de celui-ci pour le développement du Plateau de Kirchberg, en particulier en ce qui concerne son raccordement ferroviaire et la réalisation concomitante d'une gare périphérique à l'entrée est de Kirchberg. Par conséquent, il est proposé d'inscrire dans le projet de loi une servitude au profit de l'Etat pour la réalisation de ces projets.

Par ailleurs, le fait de rembourser anticipativement une partie substantielle des dettes à long terme pour le compte de la SIPEL mettra celle-ci en position de réduire le loyer demandé à la FIL en vertu du contrat de bail qui lie ces deux sociétés. Cette réduction de loyer rapprochera davantage les conditions d'exploitation du parc des foires et expositions de celles d'autres grandes infrastructures d'intérêt général dans notre pays ou de ses pairs à l'étranger. En effet, une bonne partie des infrastructures de foires et salons à l'étranger sont largement financées ou subventionnées par les autorités publiques locales ou régionales. En transposant ce schéma à la situation spécifique du Luxembourg, un engagement financier accru de la part de la Ville de Luxembourg et de l'Etat se justifie.

Alors que l'engagement financier de l'Etat fait l'objet du présent projet de loi, la Ville de Luxembourg est prête à accroître son taux de participation dans le capital social de la FIL *celui-ci devant également* être considérablement accru.

Pour ce qui est de la détermination des montants nécessaires pour effectuer les opérations envisagées par l'Etat, sur lesquelles porte l'autorisation demandée dans le présent projet de loi, il est précisé:

1. que la dépense de 4.179.354,- € relative au renforcement de la participation au capital social de la SIPEL couvre la valeur d'acquisition des parts sociales actuellement détenues par le groupe ARCELOR-ARBED, les banques BCEE, DEXIA-BIL, BGL, KBL et ING-CE, la FIL et la Ville de Luxembourg. Le prix unitaire de l'action est celui libéré par les actionnaires sur base des souscriptions antérieures. Il est souhaitable que cette opération *intervienne* dans le courant de l'exercice 2004;
2. que la dépense de 5,8 mio € relative au remboursement anticipé par l'Etat d'une partie substantielle de la dette bancaire de la SIPEL comprend le solde de cette dette après remboursement par la SIPEL de ses arriérés de paiements, remboursement rendu possible par le règlement par la FIL de ses arriérés de loyer, et est établi après déduction du nouveau loyer que la FIL s'engage à payer régulièrement à l'avenir (loyer dont une partie ne pouvant dépasser 10% pourra être affecté par la SIPEL à la couverture de ses frais et débours). La SIPEL renonce aux intérêts de retard demandés à la FIL pour 2002 et 2003. Enfin il est proposé de prévoir la possibilité pour l'Etat d'étaler le remboursement anticipé de la dette qu'il prend en charge sur plusieurs exercices budgétaires, la première tranche devant être payée en 2005 et la dernière en 2008 au plus tard.

Etant donné que le projet de restructuration repose sur le concours de l'ensemble des parties intéressées (FIL, SIPEL, actionnaires des deux sociétés), les engagements réciproques seront fixés dans une convention pour la conclusion de laquelle le Gouvernement prendra l'initiative et qui sera conclue entre l'Etat, la FIL et la SIPEL. Cette convention précisera les conditions et les modalités de la mise en œuvre du paquet global de la restructuration de ces deux sociétés.

Elle prévoira en particulier:

1. une première augmentation du capital de la FIL à concurrence de 1.000.000 € à libérer en 2004 par ses actionnaires actuels (étant entendu que la Ville de Luxembourg est prête à se substituer à deux actionnaires minoritaires de la FIL);
2. le réinvestissement par les actionnaires qui quitteront la SIPEL, du produit de la vente de leurs actions dans l'augmentation du capital social de la FIL respectivement dans sa trésorerie (cas de la FIL);
3. le règlement par la FIL de ses arriérés de loyer moyennant ses nouvelles disponibilités provenant des opérations en capital et pour autant que de besoin par le loyer versé par l'Etat pour le Centre de Conférence Kiem en vertu du contrat enregistré le 6 octobre 2003;
4. le consentement par la SIPEL d'une réduction dès 2004 du loyer demandé à la FIL, dont le montant sera déconnecté du capital investi par la SIPEL, respectivement de son financement externe;
5. l'engagement de la FIL d'exploiter l'immeuble pris en bail d'une manière conforme à l'intérêt général, d'optimiser ses procédures de gestion, de faire preuve tant de rigueur et de discipline dans l'engagement de ses dépenses que de dynamisme en matière commerciale. L'optimisation des procédures de gestion se justifiant tout particulièrement au vu de l'importance du soutien de l'Etat, la responsabilité accrue des organes de la FIL continuera à être utilement complétée par la fonction de contrôle des commissaires de gouvernement prévue par la loi modifiée du 1er mars 1973;
6. les conditions de mise en œuvre du droit de passage accordé à l'Etat pour la réalisation sur le site du parc des expositions de ses projets ferroviaires.

A noter encore que le présent projet de loi tend à compléter la loi modifiée du 1er mars 1973 dont elle ne modifie pas les dispositions encore en vigueur; d'autre part, il est conforme aux mesures de restructuration proposées par le conseil d'administration de la FIL.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– Entre les articles 2.-2.- et 3. de la loi modifiée du 1er mars 1973 sont insérés les articles ci-après:

Art. 2.-3.– Le Gouvernement est autorisé à augmenter de 4.179.354,00 euros la participation de l'Etat au capital de la société anonyme „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“.

Art. 2.-4.– (1) Le Gouvernement est autorisé à prendre en charge le remboursement en une ou plusieurs tranches, la dernière étant versée au plus tard en 2008, d'une partie de la dette bancaire contractée par la société anonyme „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“ dans l'intérêt du financement des infrastructures mises à disposition de la société anonyme „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ en vertu d'un contrat de bail daté du 15 décembre 1989.

(2) La prise en charge porte tant sur le principal que sur les intérêts, sans pouvoir dépasser au total 5,8 millions d'euros.

Art. 2.-5.– Dans l'enceinte formée par le Parc des Expositions, l'Etat bénéficie des droits de passage sur les terrains et immeubles nécessaires à la réalisation d'une gare ferroviaire et routière à aménager le long de la ligne ferroviaire dont la construction a été autorisée par la loi du 18 décembre 2003 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 2.-6.– Les conditions et modalités des interventions de l'Etat prévues aux *trois* articles précédents sont fixées dans une convention à conclure entre l'Etat et les deux sociétés anonymes „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ et „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“.

Art. II.– Il est ajouté au budget des recettes et dépenses de l’Etat pour l’exercice 2004 un article 50.0.81.031 avec les libellé et crédit suivants:

„50.0.81.031.– Participation au capital de la Société Immobilière du Parc
des Expositions de Luxembourg, S.A. 4.179.354 euros.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 –

Cet article complète l’article 2 de la loi modifiée du 1er mars 1973 sur trois points en lui ajoutant trois sous-articles:

Article 2.-3.–

L’autorisation accordée au Gouvernement porte sur une augmentation de sa participation actuelle dans le capital de la société anonyme „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“ par le rachat de la totalité des parts détenues par la société anonyme „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, la Ville de Luxembourg, la Banque et Caisse d’Epargne de l’Etat, un grand groupe industriel luxembourgeois et quatre banques privées traditionnelles de la place. Le rachat se fait au prix d’acquisition des parts sociales par chacun de ces actionnaires, soit à la valeur nominale, convertie entre-temps en euros, de chaque part de capital souscrite et libérée à l’époque. Cette opération financière permet à l’Etat d’augmenter sa participation au capital social de 7.188.692 euros actuellement (42,0%) à 11.368.046 euros.

A la suite de cette opération, l’Etat sera l’actionnaire majoritaire de la SIPEL, le Fonds d’Urbanisation et d’Aménagement du Kirchberg en restant le deuxième et unique autre actionnaire avec 33,59% ou 5.750.954 euros.

Article 2.-4.–

(1) Conformément aux objectifs décrits à l’exposé des motifs, la disposition proposée doit permettre à la SIPEL de réduire le loyer demandé à la FIL, loyer qui aux termes du contrat de bail conclu le 15 décembre 1989 entre la FIL et la SIPEL a été fixé de façon à mettre la SIPEL en mesure de rembourser les emprunts bancaires contractés par cette dernière en vue du financement de la restructuration des installations louées à la FIL.

L’augmentation du capital de la FIL, résultant du réinvestissement par les actionnaires qui quitteront la SIPEL du produit de la cession de leurs actions dans l’augmentation du capital social de la FIL respectivement dans sa trésorerie (cas de la FIL), permettra à celle-ci de régler ses dettes à l’égard de la SIPEL, ce qui mettra cette dernière en mesure de réduire de façon non négligeable son endettement bancaire.

La prise en charge par l’Etat d’une autre partie importante de l’endettement résiduel de la SIPEL permettra alors de réduire les annuités de remboursement des emprunts contractés par la SIPEL à un niveau tel qu’elles seront couvertes par le loyer moins élevé demandé à partir de 2004 à la FIL (ce après déduction d’une partie de ce loyer ne pouvant dépasser 10% et qui pourra être affectée par la SIPEL à la couverture de ses frais et débours).

Il est enfin proposé de prévoir la possibilité pour l’Etat d’étaler cette prise en charge sur plusieurs exercices budgétaires, une première tranche devant être payée en 2005 et la dernière en 2008 au plus tard.

(2) Le montant plafond de l’intervention de l’Etat est établi dans l’hypothèse d’un étalement de sa prise en charge sur 4 ans, moyennant versements égaux, calculé de façon à permettre une réduction du loyer à payer par la FIL à 300.000 euros tout en assurant le remboursement intégral des emprunts de la SIPEL à l’échéance initialement prévue, soit en 2016.

Article 2.-5.–

Cet article prévoit en faveur de l’Etat un droit de passage sur le site du parc des expositions, soit sur un terrain appartenant au Fonds d’urbanisation et d’Aménagement du Kirchberg et mis à disposition de

la SIPEL en vertu d'un droit de superficie, en vue de la réalisation d'une gare ferroviaire et routière à aménager le long de la ligne ferroviaire dont la construction a été autorisée par la loi du 18 décembre 2003 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Article 2.-6.-

Les deux volets de l'intervention *financière* de l'Etat autorisés ci-dessus font partie d'un paquet global portant sur la réorientation *de la stratégie* commerciale de la FIL, exploitant des constructions appartenant à la SIPEL, la modification des conditions de mise à disposition de ces constructions – la recapitalisation de la FIL, la restructuration de l'actionnariat de la FIL respectivement de la SIPEL, le mode de financement du patrimoine immobilier détenu par la SIPEL.

Ce paquet global sera arrêté sur une base conventionnelle entre les parties concernées.

Article II –

Cet article prévoit l'inscription au budget des dépenses en capital de 2004 du crédit nécessaire pour l'augmentation de la participation de l'Etat dans le capital de la SIPEL, condition préalable à la recapitalisation de la FIL moyennant une deuxième augmentation de son capital, ainsi que de la restructuration de l'actionnariat de la SIPEL.

Quant à la prise en charge par l'Etat du remboursement de la partie de la dette contractée par la SIPEL visé à l'article 2.-4.- nouveau, il est envisagé de l'effectuer au cours des exercices ultérieurs, et au plus tard en 2008.

